



Communication aux membres | SESE

VACANCES DANS LES ZONES À RISQUE EN MATIÈRE DE CORONAVIRUS

Cher membre de la SESE,

De nombreux collaborateurs du secteur des échafaudages sont originaires de pays que l'Office fédéral de la santé publique classe comme États et territoires à risque accru d'infection. Nous souhaitons donc vous fournir les informations appropriées en la matière.

Nous vous adressons également une fiche d'information que vous pouvez télécharger et distribuer à vos collaborateurs.

Comme toujours, nous sommes à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Meilleures salutations,
Le secrétariat de la SESE

Quarantaine obligatoire

Depuis le 1er juillet 2020, le Conseil fédéral suisse a décrété une quarantaine obligatoire pour les voyageurs en provenance de certains États et territoires. La liste actuelle est valable depuis le 28 septembre 2020.

Important : une obligation de quarantaine s'applique également aux personnes qui ont séjourné dans les pays respectifs pour des raisons de vacances. Cela ne s'applique pas aux personnes résidant dans un pays étranger proche de la frontière et qui étaient en vacances dans une région à risque. Les règlements de leur pays de résidence s'appliquent à ces personnes.

Les personnes concernées doivent impérativement respecter les étapes suivantes :

- Rendez-vous immédiatement à votre domicile ou dans un autre logement approprié à votre entrée dans le pays.
- Vous devez y rester en permanence pendant les 10 jours suivant votre arrivée. Suivez les [instructions pour la quarantaine](#).
- Signalez votre arrivée à l'autorité cantonale compétente dans les deux jours.
- Suivez les instructions des autorités.



États et territoires concernés

Les pays et territoires classés par l'Office fédéral de la santé publique comme des zones à risque accru d'infection sont, entre autres, Albanie, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Irlande, Islande, Croatie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Portugal, Roumanie, Russie, Slovénie, Espagne, République tchèque, Ukraine, Hongrie, et Royaume-Uni.

Dans les pays voisins, les régions suivantes sont concernées :

France : Région Bretagne, région Centre-Val de Loire, région Corse, région Hauts-de-France, région Ile de France, région Normandie, région Nouvelle-Aquitaine, région Occitanie, région Pays de la Loire, région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Territoire d'outre-mer de la Guadeloupe, territoire d'outre-mer de la Guyane, territoire d'outre-mer de la Réunion, territoire d'outre-mer de la Martinique, territoire d'outre-mer de Mayotte, territoire d'outre-mer de la Polynésie française, territoire d'outre-mer de Saint-Barthélemy, territoire d'outre-mer de Saint-Martin

Italie : Région Ligurie

Autriche : Région Niederösterreich, région Oberösterreich, Vienne

(Valable à partir du 28 septembre 2020). La liste complète et continuellement mise à jour peut être consultée à [l'Office fédéral de la santé](#) publique.

Allocation perte de gain pour la quarantaine

En cas de quarantaine liée au retour de pays et de territoires présentant un risque accru d'infection, il n'y a pas de droit à une indemnisation. L'employeur n'est pas non plus tenu de continuer à payer les salaires.

Le comportement à risque (le voyage ou le séjour dans les zones concernées) relève de la responsabilité de l'employé. Toute absence résultant de l'ordre officiel de quarantaine est ainsi comblée par des compensations (heures supplémentaires ou jours de vacances) ou des congés non payés.

Il en va de même si un retour des vacances n'est plus possible ou n'est possible qu'avec un retard dû à un changement de situation.